RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./ NB

Acte nº AR 2023-214

ELECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION PREALABLE DES LISTES DE CANDIDATURES ET MODALITES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Président du conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9,

Vu le code de l'action sociale et des familles livre IV titre II chapitre 1, notamment les articles L. 421-6 et R. 421-27 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L2111-3,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le procès verbal des opérations de vote du 19 juin 2017, relatif au recensement, au dépouillement et à la proclamation des résultats des élections professionnelles,

Vu l'arrêté n° AR 2017-1532 fixant la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale,

Considérant que la CCPD est une instance instituée par l'article L 421- 6 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être saisie lorsque le Président du conseil départemental envisage un retrait d'agrément, un refus du renouvellement d'agrément et une modification du contenu de l'agrément dans le sens restrictif;

Considérant que la durée du mandat des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale est de 6 ans, que la proclamation des résultats des précédentes élections à eu lieu le 19 juin 2017 et que le mandat des membres de la CCPD prendra fin le jour de la proclamation des résultats de 2023;

Considérant que le nombre d'assistants maternels et d'assistants familiaux résidant dans le département du Var et disposant d'un agrément en cours de validité au 31 décembre 2023 est de 3418,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département du Var,

Considérant la délibération n°2019-0530 du 25 avril 2019 de la CNIL,

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidature ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales relatives à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant dans le Département du Var, au sein de la Commission consultative Paritaire Départementale (CCPD),

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'organisation de l'élection,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Les modalités d'établissement et de publication préalables des listes de candidature ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

L'élection en vue de désigner les membres titulaires et suppléants représentant les assistants maternels et les assistants familiaux au sein de la commission consultative paritaire départementale s'effectuera exclusivement par voie électronique sur une plateforme numérique dédiée et sécurisée. Aucun vote à l'urne ou par correspondance ne sera possible.

Article 2 : Le vote se déroulera du lundi 12 juin 2023, 10h, au jeudi 15 juin 2023, 10h. La date de l'élection est ainsi fixée au jeudi 15 juin 2023.

Article 3 : Le nombre de membres de la commission consultative paritaire départementale demeure fixée à 10 membres titulaires et 10 membres suppléants :

-5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant le Département dont le Président du Conseil départemental ou son représentant

-5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par les assistants maternels et les assistants familiaux.

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux est de 6 ans à compter de la proclamation des résultats.

Titre 2: Liste électorale

Article 4 : Sont électeurs les assistants maternels et les assistants familiaux résidant dans le département du Var et disposant au 31 décembre 2022, d'un agrément en cours de validité. Sont considérés comme disposant d'un agrément en cours de validité, les assistants maternels et les assistants familiaux en attente de formation obligatoire préalable à l'accueil prévue aux articles L.421-15, D.421-43 et D.421-44 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et/ou suspendus sur le fondement de l'article L.421-6 du CASF.

Article 5 : La liste électorale est établie par le Président du conseil départemental. Les inscriptions sont faites à partir des agréments délivrés par le Président du Conseil départemental. La liste comporte le genre, le nom d'usage, le nom de famille, le prénom et la commune de résidence de tous les assistants maternels et les assistants familiaux détenteurs, au 31 décembre 2022, d'un agrément en cours de validité.

La liste électorale sera consultable dès signature du présent arrêté. Elle est mise à la disposition des électeurs par affichage dans les sites ci-dessous et sera mise en ligne sur le site internet du Département du Var : www.var.fr

- Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, Toulon
- Pôle médico-social Allègre, 254 avenue Rageot de la Touche, 83000 Toulon
- Pôle médico-social, 380 rue Jean Aicard Bât D, 83300 Draguignan

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constate que son nom ne figure pas sur la liste, peut porter réclamation, auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux semaines à compter de leur publication (le cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal):

-par courrier adressé à la Direction de l'enfance et de la famille, Service départemental de la PMI et promotion de la santé, Cellule des assistants maternels et familiaux, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex

-par mail: ccpd-elections-pro@var.fr

Article 6 : Le Conseil départemental statue sur les réclamations, au plus tard le 10 mars 2023, date à laquelle il arrête définitivement la liste qui servira au scrutin. Les intéressés sont informés par écrit, des suites données à leur réclamation.

Titre 3: Liste des candidatures

Article 7 : Sont éligibles à la commission consultative paritaire départementale, les assistants maternels et les assistants familiaux remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du Département du Var, à l'exception des assistants maternels et familiaux frappés d'une interdiction prévue à l'article L.6 du code électoral.

Sont également éligibles, en raison de leurs connaissances particulières des devoirs et obligations de la profession, les personnes ayant disposé d'un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial qui n'a pas pris fin pour une cause de retrait ou de non-renouvellement suite à une présentation en CCPD.

Article 8 : Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit 5 titulaires et 5 suppléants. Elles ne font pas apparaître la qualité de titulaire ou de suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes sont accompagnées des déclarations individuelles et collectives de candidature et des professions de foi.

Les déclarations individuelles doivent comporter le nom d'usage, le nom de famille, le prénom, la date de naissance et la signature du candidat. Les listes collectives doivent comporter le nom d'usage, le nom de famille, le prénom et la signature de chaque candidat.

Les listes sont déposées auprès du Président du Conseil départemental, ou son représentant ayant reçu délégation, soit par l'un des candidats figurant sur la liste soit par la personne habilitée à représenter la liste dans le cadre des opérations électorales et qui aura été désignée nominativement (par un pouvoir) le mercredi 22 mars 2023 matin et le jeudi 23 mars 2023 après-midi dans les locaux de la Direction des ressources humaines, services des instances paritaires et du dialogue social, 390 avenue des Lices, bureau 327, 83 076 Toulon.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant ayant reçu délégation, délivre un récépissé de dépôt de la liste.

Le mandataire est informé par le Président du Conseil départemental ou son représentant ayant reçu délégation, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la liste déposée sous un délai de 3 jours ouvrés.

Le mandataire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour procéder aux modifications.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant ayant reçu délégation, dispose de 3 jours ouvrés pour informer le mandataire de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la liste déposée suite aux modifications.

Toute contestation de la recevabilité de la liste doit s'effectuer dans un délai de 3 jours ouvrés par dépôt à l'adresse suivante : Direction des ressources humaines, services des instances paritaires et du dialogue social, 390 avenue des Lices, bureau 327, 83 076 Toulon. Le Président du Conseil départemental, ou son représentant ayant reçu délégation, statue dans un délai de 3 jours ouvrés sur l'éventuelle contestation.

Aucune liste de candidats reçue par correspondance n'est enregistrée.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, soit le 23 mars 2023.

Les listes de candidature sont affichées sur les sites du Département du Var et sur le site internet visés à l'article 5.

Titre 4 : la commission électorale

Article 9 : Le Président du Conseil départemental arrête la composition de la commission électorale après la réception des listes de candidatures. Elle sera chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote.

Elle est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et comprend un représentant de chaque liste de candidats régulièrement enregistrée.

La liste des candidatures et la composition de la commission électorale seront fixées par arrêté du Président du Conseil départemental.

Titre 5 : les modalités du vote

Article 10 : Le vote se déroulera uniquement par voie électronique. Le serveur de vote sera ouvert aux électeurs du lundi 12 juin, 10h, au jeudi 15 juin, 10h, sans interruption. Il sera accessible depuis tous les terminaux : smartphones, tablettes, ordinateurs portables et avec les systèmes d'exploitations les plus courants.

Le système de vote sera accessible à toutes les personnes, notamment en situation de handicap et en particulier visuel.

Article 11: Le prestataire assurera:

la mise sous pli et l'envoi postal, au domicile des agents, des listes des candidatures et professions de foi pour chaque scrutin,

l'impression et l'envoi postal au domicile de chaque agent, 15 jours au moins avant la date du scrutin, d'un moyen d'authentification et d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Article 12 : Le prestataire de l'application de vote électronique mettra en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, de 8h00 à 20h00.

Le centre d'appel sera disponible sans surcoût pour les électeurs, quel que soit le type de téléphone ou de forfait utilisé (téléphone fixe ou mobile professionnel, téléphone fixe ou mobile personnel).

Article 13 : Le système de vote électronique répondra aux exigences minimales suivantes en termes de sécurisation :

- Le système assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Le système de vote électronique peut être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés.

Article 14 : Pour se connecter au système de vote, l'électeur s'identifie par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Titre 6 : proclamation des résultats

Article 15: La commission électorale totalise le nombre de suffrages obtenus pour chaque liste, en lien avec le prestataire. La répartition des sièges obtenus par chaque liste se fait à la représentation proportionnelle, d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Il est attribué à chaque liste, un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste et figurent sur le procès-verbal des opérations électorales.

A l'issue du dépouillement, le Président de la commission électorale proclame les résultats. Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes

Un procès-verbal de recensement, de dépouillement des votes et de proclamation des résultats est ensuite dressé par la commission électorale.

Article 16 : Le Président du Conseil départemental rend publics les résultats des élections, lesquels doivent être affichés dans la semaine suivant sur les sites du Département du Var et sur le site internet visés à l'article 5 durant une durée de deux mois.

Titre 7: contestations

Article 17: Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales peuvent s'effectuer dans une délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président du Conseil départemental, qui statue dans les 72 heures, par une décision motivée.

Les contestations sur la validité des opérations électorales peuvent également être portées devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

Article 18 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Titre 8: dispositions finales

Article 19: Le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var Direction des ressources humaines, services des instances paritaires et du dialogue social, 390 avenue des Lices, 83 076 Toulon Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON Cedex 9).

Fait a Toulon, le

1 7 FEV. 2023

Jean-Louis MASSON

Le Président du Conseil départemental du

Var